

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
ANTENNE DE NICE  
Immeuble NICE LEADER - Tour Hermès  
64-66 route de Grenoble,  
06286 NICE

Nice, le 08/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Déchetterie Pégomas (SMED)**

SMED  
16 ALLEE DES GABIANS  
06150 Cannes

Référence : 2024\_231  
Code AIOT : 0006410375

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement Déchetterie Pégomas (SMED) implanté La Fénérie 06580 Pégomas. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Déchetterie Pégomas (SMED)
- La Fénérie 06580 Pégomas
- Code AIOT : 0006410375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Pégomas est une déchetterie connue des services de l'État comme relevant de la rubrique ICPE 2710-2-b (collecte de déchets non dangereux) sous le régime de l'Enregistrement et 2710-1-a (collecte de déchets dangereux) sous le régime de l'autorisation. Son exploitation est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15744 du 16/05/2018 qui reprend en grande partie les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

### **Thèmes de l'inspection :**

- la vérification du système incendie ( articles 20, 21 et 22 de l'AM du 26 mars 2012);
- la vérification du contrôle des rejets des eaux (article 35 de l'AM du 26 mars 2012);
- les déchets - Chapitre VI- (article 43 de l'AM du 26 mars 2012);

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification du système incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
2	vérification de votre système incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
3	vérification du contrôle de rejets des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
7	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en conformité vis-à-vis des 7 points de contrôle inspectés le jour de la visite.

Lors d'un prochain porter à connaissance, il conviendra de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15744 du 16 mai 2018 en mentionnant que le siège social du SMED est maintenant situé au 16 allée des gabians - 06150 CANNES LA BOCCA et non plus au Technoparc 12/14 avenue des Arlucs à Cannes La Bocca (06150) comme initialement indiqué.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : vérification du système incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> </ul>

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'inspection a constaté que la déchetterie de PEGOMAS est dotée de moyens de lutte contre l'incendie.

L'agent sur place possède un téléphone portable pour appeler les secours selon la procédure interne établie en interne par le SMED.

Le site possède 6 extincteurs répartis sur le périmètre de l'installation.

Un poteau incendie est présent à l'extérieur du site (proximité immédiate à moins de 100m). L'entretien de ce poteau est effectué par un organisme autre que le SMED.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : vérification de votre système incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

**Thème:** Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant a établi et tient à jour son plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours. Il est conforme à la visite terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : vérification du contrôle de rejets des eaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35</p>
<p><b>Thème :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température &lt; 30 °C ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b> Le rapport d'analyse présenté à l'inspection le jour de la visite n'appelle pas de remarque particulière. L'analyse des eaux du 03/08/2023 réalisée par la société VERITAS conclut que les rejets du site sont conformes avec les seuils définis dans l'article 35-c) l'arrêté ministériel (dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif <u>dépourvu</u> de station d'épuration).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème:</b> Risques chroniques, Déchets sortants.
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.  I. Registre des déchets sortants.  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. L'inspection a pu vérifier que le registre des déchets sortants contient les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire (sous forme de code "client"); - la nature et la quantité de chaque déchet expédié. (Le code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement n'est pas indiqué dans le logiciel). - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable. Ces derniers sont tenus pour les déchets dangereux sur "Track déchet". Concernant les déchets non dangereux, les bordereaux sont transmis au siège du SMED pour archivage; - l'identité du transporteur (sous forme de code "client"); - le numéro d'immatriculation du véhicule (sous forme de code "client").  Ce registre n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection a rencontré lors de la visite, le responsable de l'exploitation. Suite à diverses questions en rapport avec l'installation, l'inspection note qu'il possède la connaissance de la conduite de l'installation, les dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées et/ou stockées sur le site.</p> <p>En son absence c'est l'adjoint qui est désigné dans la procédure interne au SMED qui le remplace afin de conduire l'exploitation du site (même formation).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26</p>
<p><b>Thème :</b> Autre, Formation.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>L'exploitant a établi un plan de formation pour l'ensemble des agents contenant notamment les formations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DDS (Déchets Diffus Spécifiques) et D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques);</li> <li>- Sauveteur secouriste au travail;</li> <li>- Incendie;</li> <li>- Accueil des usagers et gestion des conflits;</li> <li>- Valorisation des déchets;</li> <li>- Management service déchet.</li> </ul> <p>L'exploitant a établi une périodicité pour ces formations et la liste des formations est actualisée en fonction de la réglementation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30</p>
<p><b>Thème:</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau, forages.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du Code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>
<p><b>Constats :</b>  Il n'y a pas la présence de forage sur le site. Le site est raccordé au réseau d'eau urbain avec dispositif de coupure. L'eau est utilisée principalement pour un usage sanitaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

